



**RAPPORT DE Mme DARD,
CONSEILLÈRE
assistée de Mme Marine Sciore, auditrice au SDER**

Arrêt n° 680 du 17 janvier 2025 (B+R) – Assemblée plénière

Pourvoi n° 23-18.823

**Décision attaquée : Arrêt de la cour d'appel de Lyon, en date du
21/03/2023**

M. [N] [M]

C/

M. [C] [W]

Société Office Notarial Geonot

Mme [U] [V] ép. [X]

Mme [O] [V] ép. [I]

Mme [E] [V] ép. [Y]

PLAN DU RAPPORT

1 - Rappel des faits et de la procédure

2 - Enoncé du moyen

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1/ La forme authentique du testament et le recours à l'interprétariat

4.2/ Le testament international, instrument de sauvetage d'un testament authentique irrégulier en la forme

4.3/ Le formalisme du testament international et le recours à l'interprétariat

4.4/ Le contexte jurisprudentiel interne de l'arrêt du 2 mars 2022

4.5/ Le contexte international de l'arrêt du 2 mars 2022

4.6/ L'application au cas d'espèce

4.7 / Les solutions en perspective et leurs enjeux

4.7.1/ Une nouvelle cassation qui confirmerait que le testament international ne peut être établi dans une langue non comprise par le testateur, peu important que celui-ci ait été assisté d'un interprète

4.7.2/ Un rejet du pourvoi qui validerait, en tant que testament international, un testament établi dans une langue non comprise du testateur, avec le concours d'un interprète non assermenté,

4.7.3/ Une cassation « à mi-chemin » qui n'exclurait pas la possibilité de recourir à un interprète sous réserve que ce soit dans le respect des conditions prévues par la loi interne

1 - Rappel des faits et de la procédure

[A] [L], de nationalité italienne, est décédée le 28 février 2015 en laissant pour lui succéder quatre enfants, Mmes [U], [O] et [E] [V] et M. [T] [Y], ainsi qu'un petit-fils, M. [N] [M], venant par représentation de sa mère, [K] [Y], décédée le 22 février 1994.

Par testament reçu, en langue française, le 17 avril 2002 par M. [W], notaire, en présence de deux témoins et avec le concours d'un interprète en langue italienne, elle avait institué ses trois filles encore vivantes, légataires de la quotité disponible.

Considérant que ce testament ne reflétait pas l'exacte volonté de la défunte, M. [M] a assigné ses tantes (Mmes [V]) en nullité de celui-ci.

Mmes [V] ont appelé en intervention forcée M. [W] (le notaire) et la société civile professionnelle d'exercice notarial [W]-Monin-Villard¹ (la société notariale).

Un jugement du 25 septembre 2018 a annulé le testament aux motifs que celui-ci n'était valide ni en tant que testament authentique ni en tant que testament international.

Sur appel du notaire et de la société notariale, ce jugement a été infirmé par un arrêt du 16 juin 2020 qui a validé le testament comme testament international au visa des dispositions de la Convention de Washington du 28 octobre 1973 portant loi uniforme (la Convention).

Une cassation de cette décision est intervenue par un arrêt du 2 mars 2022 (1re Civ., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-21.068) énonçant que « *s'il résulte des articles 3, § 3, et 4, § 1, de la loi uniforme sur la forme d'un testament international annexée à la convention de Washington du 26 octobre 1973 qu'un testament international peut être écrit en une langue quelconque afin de faciliter l'expression de la volonté de son auteur, celui-ci ne peut l'être en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète.* » (sommaire de l'arrêt).

La cour de renvoi ne s'est pas rangée à cette position et, par arrêt du 21 mars 2023, elle a validé le testament en retenant **qu'aucune disposition de la Convention ou de la loi uniforme ne prévoit que le testament doive nécessairement être écrit dans une langue que le testateur comprend, la présence d'un interprète permettant précisément de remédier aux difficultés de compréhension du testateur.**

L'assemblée plénière de la Cour de cassation est saisie du pourvoi formé contre cet arrêt par M. [M] qui invoque un moyen unique.

¹ Devant la cour d'appel de renvoi, la société Office notarial du Gapençais est venue aux droits de la société [C] [W], [C] Monin et Nicolas Villard et depuis lors, la société Office notarial Géonot vient aux droits de cette dernière (MP N°03)

2 - Enoncé du moyen

M. [M] fait grief à l'arrêt attaqué de dire que le testament reçu le 17 avril 2002 par M. [W] est valide et de rejeter toutes ses demandes, alors « *que si un testament international peut être écrit en une langue quelconque afin de faciliter l'expression de la volonté de son auteur, celui-ci ne peut l'être en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 3, § 3, et 4, § 1, de la loi uniforme sur la forme d'un testament international annexée à la Convention de Washington du 26 octobre 1973, ainsi que l'article 5.1 de cette convention.* »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Un testament reçu dans une langue non comprise du testateur, mais avec l'aide d'un interprète, est-il valide en tant que testament international ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Aux termes de l'article 895 du code civil, « *le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer.* »

Acte unilatéral et éminemment personnel, c'est un acte solennel, sa validité étant donc subordonnée au respect d'un certain formalisme.

Le formalisme du testament, destiné à protéger l'expression de la volonté du testateur et à s'assurer post-mortem de sa réalité, doit garantir tout à la fois l'existence des dispositions à cause de mort et leur contenu.

Ce formalisme repose sur l'écrit, qui favorise une expression réfléchie et élaborée d'une volonté et constitue un gage de sa conservation.

Pour le reste, relativement libéral à cet égard, le code civil offre une option entre trois formes testamentaires :

- le testament olographe, dont la validité est subordonnée à ce qu'il soit entièrement écrit à la main, daté et signé du testateur (article 970 du code civil).

- le testament public, plus communément appelé testament en la forme authentique, qui est reçu par deux notaires ou par un notaire, en présence de deux témoins (article 971 du code civil). Cette forme testamentaire repose sur deux piliers que sont la dictée par le testateur de son testament au notaire à qui incombe sa rédaction et la lecture du testament, pour approbation du testateur.

- le testament mystique², forme hybride de testament, qui comprend deux phases distinctes :

- La phase d'élaboration au cours de laquelle le testament est écrit (par le testateur ou par un tiers), de façon manuscrite ou mécanique, et, en principe, signé du testateur ; c'est la phase d'expression de la volonté, son appropriation par le testateur se faisant par la signature.
- La phase de perfection, en ce qu'elle tend à constater que l'acte exprime effectivement les dernières volontés du testateur et donne au document conçu sa force juridique ; c'est celle au cours de laquelle le testateur présente au notaire et à deux témoins le document en « *déclar[ant] que le contenu [...] est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, [et] en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé* », cette seconde phase donnant lieu à l'établissement d'un acte de suscription signé par le testateur, le notaire et les deux témoins.

Depuis le 1^{er} décembre 1994, date d'introduction en droit français de la Convention de Washington du 26 octobre 1973 contenant une loi matérielle uniforme régissant la forme d'un testament international, le testateur se voit ouvrir cette nouvelle forme testamentaire, consistant en une version simplifiée du testament mystique.

Mais le plus souvent, la jurisprudence n'a eu à connaître de cette forme testamentaire que comme « *bouée de sauvetage* » d'un testament dont l'établissement en une autre forme prévue par le code civil ne respectait pas les prescriptions légales.

Recourant à une « *conversion par réduction* », la Cour de cassation a en effet admis qu'un testament authentique irrégulier en la forme puisse être néanmoins valable s'il respectait la forme prévue pour le testament international.

C'est ce procédé que les deux cours d'appel saisies de la présente affaire ont successivement appliqué pour valider le testament de [A] [L], lequel a été rédigé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, qui a admis qu'un testament public puisse être reçu avec le concours d'un interprète.

4.1/ La forme authentique du testament et le recours à l'interprétariat

Le testament en la forme authentique est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, lesquels ne peuvent être choisis parmi les légataires, leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni parmi les clercs du notaire recevant l'acte.

² Ainsi qualifié parce que son contenu peut demeurer secret. En pratique, cette forme est peu usitée.

Selon l'article 972 du code civil, le testateur dicte son testament ; le notaire ou l'un d'entre eux l'écrit lui-même à la main ou le fait écrire mécaniquement ; il en est ensuite donné lecture au testateur qui le signe de sa main, en présence des témoins et du notaire ou des deux notaires, à moins que l'intéressé déclare qu'il ne sait pas ou ne peut signer, auquel cas il en est fait mention dans l'acte ainsi que de la cause de l'empêchement.

Le testament est également signé par les témoins et le notaire ou par les deux notaires.

La « dictée » implique une expression personnelle et orale. Du moins est-ce ainsi que la jurisprudence la concevait avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2015 (cf 1^{re} Civ., 18 mai 2011, pourvoi n° 09-15.231).

Le notaire, rédacteur du testament, n'est pas tenu de reproduire mot à mot la volonté du testateur. Il lui est possible de poser certaines questions ou de donner certaines précisions au disposant, pourvu que la rédaction du testament corresponde exactement à la volonté exprimée par le testateur (1^{re} Civ., 28 juin 1961, pourvoi n°, N° 353). Ainsi peut-il donner une forme juridique aux propos qu'il recueille, en mentionnant les précisions nécessaires à l'efficacité du testament (1^{re} Civ., 18 septembre 2002, pourvoi n° 00-10.577, Bulletin civil 2002, I, n° 212), l'essentiel étant qu'il en respecte exactement le sens (Civ., 3 mars 1890, DP 1890. 1. 354 et S. 1890. 1. 160), ce que le testateur doit être à même de vérifier à la lecture du testament.

Dès lors que le testament n'est pas rédigé par le testateur lui-même, sa lecture est en effet déterminante. Par celle-ci, suivie de la signature du testament, le testateur fait sien le texte qui reproduit sa volonté.

Le rôle du notaire dans l'appréhension et la transcription de la volonté du testateur et la perfection du testament, par l'approbation qu'en fait le testateur après sa lecture, impliquent que l'un et l'autre puissent se comprendre parfaitement.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2015, la jurisprudence en avait déduit que si le testateur avait la possibilité de dicter son testament dans une langue étrangère, c'était à la condition que le notaire et les témoins comprennent cette langue.

Dans un tel cas, le notaire pouvait transcrire les dispositions testamentaires dans la langue de leur dictée (Req., 12 août 1868, DP 1872, 1) ou en assurer lui-même la traduction en français (Req., 3 août 1891, DP 1893, 1).

Le testament reçu par le truchement d'un interprète était en revanche nul. (1^{re} Civ., 18 décembre 1956, JCP 1958, II, 9718, n. Ch. Jacquillard ; 1^{re} Civ., 15 juin 1961, pourvoi n°, N° 317 ; 1^{re} Civ., 12 juin 2018, pourvoi n° 17-14.461, 17-14.554)

Le premier de ces arrêts n'est pas sans rappeler le cas spécifique de notre espèce :

« Doit être déclaré nul, comme contraire aux dispositions de l'article 972 du code civil, le testament d'une italienne ne comprenant qu'imparfaitement le français, reçu à [Localité 12] par le Consul de France, lequel ne comprenait pas la langue de la testatrice, celle-ci ayant dicté ses volontés en italien, un interprète en ayant fait la traduction en français au fur et à mesure de la dictée, puis ledit testament ayant été écrit en français et lu en cette langue par le Consul au fur et à mesure que l'interprète en faisait la traduction orale à la testatrice, laquelle a enfin déclaré, par l'intermédiaire de l'interprète, que le testament contenait bien ses volontés.

Une telle manière de procéder est susceptible non seulement d'être une source d'erreur, mais encore de faciliter la fraude et de diminuer les garanties que l'article 972 du code civil a entendu consacrer en exigeant la dictée par le testateur par l'officier public auquel il a confié une mission de contrôle direct et de fidélité. (sommaire) »

Selon le commentaire de son rapporteur (Ch. Jacquillard), c'est la considération de ce que la règle de la dictée imposée par l'article 972 du code civil était incompatible avec le truchement d'un interprète, qui a déterminé la position adoptée par la Cour.

Mais il admet que l'hésitation était permise à la lecture d'un rapport afférent à un précédent arrêt du 19 décembre 1815, dont les extraits ci-dessous reproduits qu'il cite, peuvent encore, de nos jours, nourrir une réflexion :

« Peut-on imaginer ou que les notaires soient obligés de connaître toutes les langues en usage pour recevoir les conventions de toutes espèces qui peuvent avoir lieu entre un français et un étranger, ou que ces actes, dans lesquels cet étranger serait partie, ne puissent être reçus par aucun notaire ? Et pourquoi d'ailleurs le témoignage porté par un notaire, sur les déclarations des parties ensuite de l'explication qui lui est donnée par un interprète, ne pourrait-il pas imprimer à l'acte tous les caractères de l'authenticité, quand journellement les tribunaux, en employant également le ministère d'un interprète, prononcent contre des étrangers, dont la langue leur est inconnue, des jugements qui ont la même force et la même authenticité que dans les cas ordinaires ?

[...]

Le notaire exerce une magistrature libre et volontaire : chacune des parties qui comparaissent devant lui, le croit incapable de les tromper, et c'est parce qu'il est investi de leur confiance qu'il devient le dépositaire de leurs plus chers intérêts. S'il arrive donc que le notaire et les parties ne parlent pas la même langue, la loi ne doit nullement s'occuper des moyens qu'ils prendront pour communiquer ensemble. Quels que soient ces moyens, ils auront été choisis par le notaire et les parties comme étant les plus propres à remplir leurs vœux. [...] »

Le dernier de ces arrêts (1^{re} Civ., 12 juin 2018, pourvoi n° 17-14.461, 17-14.554) mérite d'être également cité :

« Vu l'article 972 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le testament doit être dicté par le testateur au notaire auquel il a confié une mission de contrôle direct et de fidélité ; qu'il en résulte que les dernières volontés de l'intéressé ne peuvent être reçues avec l'assistance d'un interprète ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Saïd Y... est décédé le [...] 2008, laissant pour lui succéder onze enfants, I..., M..., Salika, Christophe, Marie-Claude, Louisa, Monique, David, Claude, Myriam et Malika, en l'état d'un testament reçu le 11 décembre 2007 par M. N..., notaire ; que des difficultés se sont élevées lors de la liquidation et du partage de sa succession ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation du testament , l'arrêt relève qu'ayant des difficultés pour s'exprimer en français, Saïd Y... a dicté ses dernières volontés, avec l'assistance d'un interprète en langue arabe, à l'officier ministériel qui les a reçues et transcrites en langue française en présence de deux témoins et retient que cette dictée est conforme aux dispositions de l'article 972 du code civil, dans sa rédaction applicable, dès lors que la traduction a été assurée par un expert assermenté, ce qui garantit sa capacité et son honorabilité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Saïd Y... aurait dû dicter lui-même, sans intermédiaire, ses dernières volontés au notaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

Cet état du droit est celui applicable à notre espèce.

En relevant que le testament a été dicté au notaire par [A] [L] en présence de l'interprète en langue italienne et qu'il n'est pas discuté que ni le notaire instrumentaire ni les deux témoins présents ne comprenaient cette langue, l'arrêt attaqué en déduit que le testament litigieux n'est pas valide en tant que testament authentique. Ce point, non contesté, est acquis.

L'interprète en l'occurrence choisie n'ayant pas la qualité d'expert judiciaire, le testament n'aurait pas davantage été valide, en tant que testament authentique, s'il avait été reçu après le 18 février 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2015, qui a assoupli les conditions d'établissement d'un tel testament par les dispositions suivantes, constituant dorénavant les alinéas 3 à 5 de l'article 972 du code civil :

« Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur.

Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les

notes rédigées devant lui par le testateur, puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.

Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa. »

Le projet de loi ayant donné lieu à cette réforme de l'article 972 du code civil n'avait pas pour objectif premier d'ouvrir aux étrangers, ne maîtrisant pas la langue française, la possibilité d'établir en France un testament authentique. Le public visé par cette réforme était les personnes atteintes d'un handicap les empêchant de tester en cette forme, le médiateur de la République ayant en particulier attiré l'attention des pouvoirs publics sur la situation discriminatoire de celles ne pouvant s'exprimer oralement.

Dans le cadre de l'examen de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à la qualité du droit, un amendement avait été déposé en vue :

- soit d'autoriser expressément les personnes muettes ou qui ne s'expriment pas en français à se faire assister d'un interprète agréé en langue des signes ou dans leur langue maternelle ;
- soit de permettre que le testateur muet ou hors d'état de s'exprimer puisse faire un testament par acte public à la condition que ce document soit écrit et signé par lui en présence du notaire et des témoins.

Cet amendement fut retiré après que le gouvernement et le rapporteur aient émis un avis défavorable au motif principalement que « **le fait de passer par un interprète pouvait présenter des difficultés si l'intéressé ou le notaire ne peuvent pas garantir que la traduction correspond fidèlement à la volonté exprimée.** »³

Dans le prolongement de ces travaux parlementaires, la Chancellerie et le Conseil supérieur du notariat ont engagé un travail de réflexion visant à trouver une solution à l'incapacité de tester par acte authentique des personnes atteintes de surdité ou de mutité.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, comme lors des premiers travaux devant le Sénat, il n'a été quasiment question que des personnes dont le handicap les empêche de procéder à une dictée du testament et/ou à entendre sa lecture.

Le texte adopté en première lecture au Sénat est révélateur puisqu'à l'article 972 du code civil, alors rédigé en ces termes :

« Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur ; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

³ Sénat, Compte rendu intégral des débats, séance du 13 décembre 2010, journal officiel du 14 décembre 2010, p. 12167-12168.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur.

Il est fait du tout mention expresse. » ,

il était seulement question de remplacer l'avant-dernier alinéa par les mentions suivantes :

« Toutefois, lorsque le testateur ne peut parler, mais qu'il peut écrire, le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur.

Dans tous les cas, le notaire doit en donner lecture au testateur.

Lorsque le testateur ne peut entendre ni lire sur les lèvres, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.

Lorsque le testateur ne peut parler ni entendre, ni lire, ni écrire, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par le truchement de deux interprètes en langue des signes, choisis l'un par le notaire et l'autre par le testateur, et chargés chacun de veiller à l'exacte traduction des propos tenus. ».

C'est à l'occasion des travaux devant l'Assemblée nationale qu'il a été décidé d'étendre ce dispositif aux personnes ne pouvant s'exprimer en français, question qui n'a pas particulièrement fait débat, y compris lors du retour du texte au Sénat.

En revanche, les deux assemblées se sont opposées sur les modalités de traduction, l'Assemblée nationale ayant préféré substituer à la double interprétation le recours à un interprète assermenté, ce que M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur du texte au Sénat critiquait en ces termes : **« les modifications apportées par l'Assemblée nationale font reposer sur une seule personne, l'interprète, la conformité du testament rédigé par le notaire avec les volontés exprimées par le testateur. La solution est certes en moyenne moins coûteuse que le double interprétariat , mais elle est aussi moins sûre, puisqu'il n'y a plus de contrôle croisé. En outre, elle présente un inconvénient majeur : elle dépend de la disponibilité des interprètes inscrits sur la liste des experts judiciaires. »**⁴

Si la doctrine salue l'avancée permise par le texte en ce qu'il promet, selon la formule de Michel Grimaldi⁵, **« le testament authentique pour tous »**, le recours à l'interprétariat, pour les personnes sourdes et muettes ne sachant ni lire ni écrire et

⁴ [Rapport n° 215 \(2014-2015\) de M. Thani Mohamed Soilihi, fait au nom de la commission des lois, Sénat, déposé le 14 janvier 2015, p.15.](#)

⁵ [M. Grimaldi et C. Vernières, « Les modifications du droit des successions par la loi du 16 février 2015 », *Deffrénois*, 2015, n° 5, p. 250.](#)

les étrangers ne maîtrisant pas la langue française, est également perçu comme un recul de la sécurité juridique en matière testamentaire⁶, au point que commentant l'arrêt du 2 mars 2022, l'auteur précité en vient à conclure que *« cette jurisprudence, par sa sagesse, souligne l'incongruité d'un testament authentique reçu avec le concours d'un interprète : un testament où l'officier public constate la parole, non du testateur, mais de l'interprète. »*⁷

C'est sans doute par le recours à un expert judiciaire que le législateur a estimé pouvoir garantir la loyauté et la compétence de l'interprète et, en conséquence, la fiabilité du testament reçu avec son concours.

Mais qu'en est-il pour les autres actes reçus par un notaire en la forme authentique ?

L'ordonnance de 1539, dite de Villers-Cotterêts, le décret du 2 Thermidor an II et l'arrêté consulaire du 24 Prairial an XI imposent d'user de la langue française dans les actes authentiques⁸.

Le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, plusieurs fois remanié, relatif aux actes établis par les notaires, ne fait pas état d'une possibilité de recourir à un interprète.

Cependant, il a été jugé à propos d'un cautionnement, qu'ayant relevé que le notaire, tenu d'éclairer les parties sur la portée, les effets et les risques des actes auxquels il prête son concours, avait constaté la mauvaise connaissance de la langue française par son client, une cour d'appel avait pu décider qu'en ne l'invitant pas à se faire assister par un interprète, l'intéressé avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité professionnelle (1^{re} Civ., 13 mai 2014, pourvoi n° 13-13.509, Bull. 2014, I, n° 82).

D'ailleurs, concernant les actes autres que les testaments, Mariel Revillard⁹ précise que *« la possibilité de recourir à l'assistance d'un interprète même non-expert traducteur est reconnue par la jurisprudence et par la pratique notariale. C'est ainsi qu'il a été admis à propos de la rédaction d'un acte de donation qu'un parent ou allié des parties pouvait assister le notaire comme interprète, " aucun texte de la loi ne*

⁶ Voir en ce sens : [N. Peterka, « Clarifications et reculs du droit des personnes et de la famille », *La Semaine Juridique Edition Générale*, 2 mars 2015, n° 9, act. 243.](#)

⁷ [M. Grimaldi, « Le testament notarié reçu, sous l'empire du droit antérieur à la loi du 16 février 2015, avec le concours d'un interprète ne peut être sauvé comme testament international », *RTD Civ.* 2022, p.441.](#)

⁸ Il n'existe d'exception qu'en Alsace-Moselle où l'article 2 de la loi du 2 février 1919 permet aux notaires de rédiger leurs actes en allemand, *« lorsque toutes les parties correspondantes ignorent le Français et requièrent que l'acte soit rédigé en Allemand »*.

⁹ [M. Revillard, « Notaire », *Répertoire de droit international*, Janvier 2020, n° 60.](#)

contenant l'obligation à l'égard d'un interprète non-traducteur juré, assistant un notaire pour la rédaction d'un acte de son ministère de n'être pas parent ou allié des parties » (Paris, 27 janv. 1961, D. 1961. 246. – Revillard, op. cit., n° 540) ».

Néanmoins, il est fortement recommandé aux notaires, sous peine de prendre le risque de voir leur responsabilité professionnelle engagée, d'avoir recours à un traducteur assermenté.¹⁰

4.2/ Le testament international, instrument de sauvetage d'un testament authentique irrégulier en la forme

Contrairement à ce que son nom indique, le recours à cette forme de testament n'implique pas d'élément d'extranéité, ni n'est exigé lorsqu'un tel élément d'extranéité est présent.

Il s'agit seulement d'une forme de testament, décrite à la loi uniforme annexée à la [Convention de Washington](#) du 26 octobre 1973, que les Etats parties¹¹ à celle-ci se sont engagés à introduire dans leur droit interne et donc à admettre comme testament valable.

Exprimée à l'article I.1, c'est là l'obligation essentielle imposée aux Etats adhérant à cette Convention. Elle a pour accessoire celle qui leur est faite de désigner l'autorité habilitée à instrumenter pour recevoir un tel testament (article II.1). Il est par ailleurs prévu à l'article I.3, que « *Chacune des Parties contractantes peut introduire dans sa propre législation toutes les dispositions complémentaires qui seraient nécessaires pour que les dispositions de l'Annexe prennent pleinement effet sur son territoire.* »

A la lecture de l'avant-propos au projet de Convention, il apparaît que ses objectifs étaient, en présence d'un élément d'extranéité, de simplifier la tâche des juges, en leur évitant d'avoir à rechercher le contenu de lois étrangères¹², et de rassurer les

¹⁰ H. Perroz, E. Fongaro, *Droit international privé patrimonial de la famille*, 3^e éd., Lexis Nexis, 2022, n° 5.

¹¹ Cette Convention a été signée par la France le 29 novembre 1974, ratifiée par la loi n° 94-320 du 25 avril 1994 et publiée par le [décret n° 94-990 du 8 novembre 1994](#).

¹² Il est ici fait référence aux dispositions de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, qui prévoit en son article 1^{er} qu'une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne :

a) du lieu où le testateur a disposé, ou
b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès,
ou c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès,

testateurs pouvant hésiter ou s'inquiéter au sujet de la forme dans laquelle ils devaient tester pour le faire valablement, tout en leur offrant des avantages pratiques, « *tels que la faculté offerte de tester dans la langue son choix - c'est-à-dire le plus souvent dans sa propre langue, même en pays étranger.* »

Le [rapport explicatif](#)¹³ de la Convention en explicite ainsi l'objet :

« [...] la Convention n'a nullement pour ambition de rapprocher ou d'uniformiser les formes déjà existantes dans les différents droits, lesquelles ne sont ni abolies ni modifiées. Elle se borne à proposer, à côté et en plus de ces formes traditionnelles, une forme supplémentaire nouvelle dont on espère que la pratique fera usage principalement – mais non exclusivement – dans les cas où un testament présentera, en raison des circonstances, des aspects internationaux.

Les dispositions de la loi uniforme ne touchent qu'à la forme proprement dite : toutes les questions pouvant sous certains aspects relever des règles de fond, telles que les qualités personnelles exigées du testateur ou des témoins, le testament conjonctif, ont été écartées, de même que les questions touchant à la révocation, la destruction ou la modification du testament.

[...] les auteurs de la Convention ont entendu faire prévaloir la liberté du testateur et le respect de ses volontés sur tout formalisme qui ne serait pas nécessaire pour la garantie de la réalité des intentions du disposant. Pour cette raison, la loi uniforme contient deux catégories de formalités : celles qui sont prescrites à peine de nullité du testament international (articles 2 à 5) et celles dont, au contraire, l'inobservation est dépourvue de sanction. Les premières constituent les garanties essentielles jugées nécessaires pour la sécurité du testateur. Les autres ont été prescrites pour leur commodité pratique et pour assurer une unification plus complète, mais ces objectifs ont été jugés secondaires par rapport à la fidélité aux volontés du testateur.

L'adoption du testament international présentera sur le plan juridique un effet d'unification particulièrement remarquable. Tout d'abord, en éliminant tout problème de recherche de loi applicable, dans le cadre des pays qui l'auront adopté, il assurera une sécurité juridique accrue, en ce sens que le testateur ayant choisi cette forme sera certain qu'elle sera reconnue valable dans tous les Etats parties à la Convention. Les risques de voir un testament rejeté parce que dressé dans une forme étrangère non admise se trouvent donc éliminés. [...] L'originalité principale

ou d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès,

ou e) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

¹³ Rapport explicatif rédigé par M. Jean-Pierre Plantard, secrétaire-adjoint de l'Institut international pour l'unification du droit (UNIDROIT), « *en exécution d'une décision prise par la Conférence de Washington dans son Acte Final* ». Il y est précisé qu'« **il ne reflète toutefois que les opinions de son auteur et ne saurait constituer un instrument d'interprétation authentique du texte de la Convention** ».

et l'intérêt majeur de la Convention résident dans cette reconnaissance directe par chaque droit national de la validité formelle de tous les testaments internationaux, sans qu'aucune distinction ne soit faite entre ceux qui sont établis dans le pays et ceux qui sont établis à l'étranger, pourvu que les formes prescrites par les articles 2 à 5 de la loi uniforme soient respectées.»

Les articles 1 à 5 de la [loi uniforme](#), annexée à la Convention, sont ainsi rédigés :

« Article 1

1. Un testament est valable, en ce qui concerne la forme, quels que soient notamment le lieu où il a été fait, la situation des biens, la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après.

2. La nullité du testament en tant que testament international n'affecte pas sa validité éventuelle quant à la forme en tant que testament d'une autre espèce.

Article 2

La présente loi ne s'applique pas aux formes des dispositions testamentaires faites dans un même acte par deux ou plusieurs personnes.

Article 3

1. Le testament doit être fait par écrit.

2. Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.

3. Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.

Article 4

1. Le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet¹⁴ que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu.

2. Le testateur n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament aux témoins ni à la personne habilitée.

¹⁴ Selon les dispositions de la loi n° 94-337 du 29 avril 1994, désignant les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international, celles-ci sont, sur le territoire de la République française, les notaires, et à l'égard des Français se trouvant à l'étranger, les agents diplomatiques et consulaires français.

Article 5

1. En présence des témoins et de la personne habilitée, le testateur signe le testament, ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît et confirme sa signature.

2. Si le testateur est dans l'incapacité de signer, il en indique la cause à la personne habilitée qui en fait mention sur le testament. En outre, le testateur peut être autorisé par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée à demander à une autre personne de signer en son nom.

3. Les témoins et la personne habilitée apposent sur le champ leur signature sur le testament, en la présence du testateur.»

Le testament international, tout comme le testament mystique dont il est très proche¹⁵, est peu usité en tant que tel et cette forme testamentaire est surtout invoquée à titre de « *bouée de sauvetage* » d'un testament dont l'établissement en une autre forme prévue par le code civil ne respecte pas les prescriptions légales.

La Cour de cassation a en effet admis que « *l'annulation d'un testament authentique pour non-respect des dispositions des articles 971 à 975 du code civil ne fait pas obstacle à la validité de l'acte en tant que testament international dès lors que les formalités prescrites par la Convention de Washington du 26 octobre 1973 ont été accomplies.* » (1re Civ., 12 juin 2014, pourvoi n° 13-18.383, Bull. 2014, I, n° 109 : à propos d'un testament dont la dictée et la rédaction n'avaient pas eu lieu en présence des témoins ; 1re Civ., 1er avril 2015, pourvoi n° 13-22.367 ; 1re Civ., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-21.287, Bull. 2015, I, n° 300 ; 1re Civ., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-26.010, Bull. 2018, I, n° 147).

Il s'agit là d'une « *conversion par réduction* » dont Hélène Péroz et Eric Fongaro¹⁶ résument le procédé par la jolie formule suivante : « *La conversion par réduction du testament authentique en testament international consiste à dévêtir la volonté du testateur des apparets viciés du testament authentique pour la revêtir des atours du testament international.* »

Qualifié par Gérard Cornu¹⁷ de « *procédé intellectuel de revalorisation des actes nuls* », il « *consiste à faire sortir d'un acte juridique nul un autre acte juridique valable auquel le premier peut être ramené (réduit), c'est-à-dire à sauver l'acte inclus de la*

¹⁵ Marc Nicod le décrit comme « *une sorte de testament mystique, débarrassé des scories romaines qui l'entravent encore dans le code civil* » ([M. Nicod, « Testament », Répertoire de droit civil, Avril 2024, actua. Juin 2024, n° 113.](#)) ; sur le détail de ces « scories », cf art. 976 et suivants du code civil.

¹⁶ *Op. cit.*, p. 441.

¹⁷ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 14^e éd., PUF, Quadrige, p. 240.

nullité en lui donnant effet, si ses effets correspondent bien à l'intention des parties et si ses conditions de validité se trouvent réunies ; [...] la conversion se fait par le passage d'un acte porteur (nul) au diminutif équivalent valable qu'il recèle ».

Expressément prévu en matière de testament mystique par l'article 979, alinéa 2, du code civil aux termes duquel « [...] *le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies, même s'il a été qualifié de testament mystique* », il est également envisagé - quoique dans le sens inverse à celui appliqué par la Cour de cassation - par la Convention de Washington dont l'article 1^{er}, 2. dispose : « *La nullité du testament en tant que testament international n'affecte pas sa validité éventuelle quant à la forme en tant que testament d'une autre espèce* ».

La conversion par réduction d'un testament authentique irrégulier en testament international ne s'applique bien évidemment qu'aux nullités de forme.

Elle ne saurait donc pallier un vice de fond, ce que la Cour de cassation a clairement affirmé dans l'hypothèse d'une insanité d'esprit du testateur (1^{re} Civ., 12 juin 2014, pourvoi n° 13-24.389, 13-24.390, 13-20.582, 13-21.118, 13-21.119, Bull. 2014, I, n° 109).

En revanche, la Cour de cassation a pu faire preuve de souplesse dans l'interprétation des exigences de la Convention. Elle ne s'en tient pas à la lettre de celle-ci et estime qu'elle est respectée dès lors que l'esprit des formalités qu'elle prévoit l'est également par l'application de formalités équivalentes du droit interne.

Ainsi, alors que l'article 6.2 de la loi uniforme prévoit qu'en cas de testament établi sur plusieurs feuillets, chacun d'eux, et non seulement le dernier, doit comporter la signature du testateur, elle a admis, pour un testament signé en sa seule dernière page, que l'apposition, sur les autres, du paraphe visé par l'article 14, alinéa 4, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, relatif aux actes établis par les notaires, était suffisante (1^{re} Civ., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-21.287, Bull. 2015, I, n° 300).¹⁸

De même a-t-il été considéré « *que l'obligation faite au testateur de déclarer sa volonté et de signer le testament en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet [cf article 4.1 de la loi uniforme], en l'occurrence,*

¹⁸ A noter qu'elle avait, dans un arrêt antérieur, énoncé que « *si l'article 1er de la loi uniforme dispose que le testament international est valable lorsqu'il est établi conformément aux dispositions des articles 2 à 5, ce dernier, qui exige la signature du testateur, est indissociable des dispositions de l'article 6 qui déterminent les modalités de la signature* » et, en conséquence, refusé de valider un testament authentique dont certains feuillets, comprenant la transcription des volontés de la testatrice, ne comportaient ni paraphes ni signatures (1^{re} Civ., 10 octobre 2012, pourvoi n° 11-20.702, Bull. 2012, I, n° 201).

sur le territoire de la République française, un notaire, est satisfaite en ce que ces formalités ont été accomplies en présence de deux notaires, **par équivalence des conditions prévues en droit interne** à l'article 971 du code civil » (1^{re} Civ., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-26.010, Bull. 2018, I, n° 147, *sommaire*).

Ces arrêts procèdent d'ailleurs à un double sauvetage du testament authentique irrégulier : d'une part, en recourant au formalisme international, d'autre part, en tempérant la rigueur de celui-ci par l'application de conditions, qualifiées d'équivalentes, prévues en droit interne.

Cette jurisprudence a, pour l'essentiel, reçu un écho favorable en doctrine.

Commentant le dernier de ces arrêts, Quentin Guigué-Schielé¹⁹ a ainsi salué la démarche au nom du « *formalisme intelligent* » consistant « à rechercher la fonction de chaque règle de forme afin de vérifier si l'intérêt recherché est assuré malgré une défaillance formelle. L'idée est simple : les conditions de forme doivent garantir l'expression de la volonté individuelle et protéger le consentement, non les anéantir inutilement. Une application déraisonnée, trop mécanique, de ces conditions de validité purement formelles pourrait aboutir à écarter les dernières volontés du de cujus alors même que les conditions dans lesquelles elles ont été exprimées présentent suffisamment de garanties. Le formalisme intelligent est donc avant tout une souplesse bienvenue dans l'appréhension des règles de forme : la forme est au service du fond. »

4.3/ Le formalisme du testament international et le recours à l'interprétariat

La loi uniforme, annexée à la Convention, ne prévoit pas le recours à un interprète.

Ce recours n'est envisagé que dans la Convention elle-même dont l'article V.1 est ainsi rédigé :

« Les conditions requises pour être témoin d'un testament international sont régies par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée. Il en est de même à l'égard des interprètes éventuellement appelés à intervenir.²⁰ »

¹⁹ [Q. Guigué-Schielé, « Conversion par réduction d'un testament authentique : un notaire vaut deux témoins... », *Dalloz actualité*, 24 septembre 2018.](#)

²⁰ A noter que ce membre de phrase ne figurait pas dans le projet de convention. Les documents préparatoires consultés ne permettent pas de déterminer dans quelles circonstances il a été rajouté. On signalera seulement, sans en tirer de relation de cause à effet, que parmi les commentaires gouvernementaux recueillis sur le projet de Convention et de loi uniforme, seul celui de l'Espagne soulignait que le testament international envisagé ne présentait pas de garanties suffisantes pour assurer que le contenu du testament corresponde aux volontés du testateur, en ce que celui-ci ne devait pas nécessairement savoir lire ni connaître la langue dans laquelle le testament était rédigé.

Le rapport explicatif précité comprend les commentaires suivants :

- à propos de l'article V.1 de la Convention :

« La loi uniforme ne prévoit pourtant nulle part la présence d'interprètes. On peut toutefois envisager leur intervention, notamment à l'initiative du testateur lui-même, ou encore pour satisfaire aux exigences de la loi ou des usages locaux repris au besoin dans des dispositions complémentaires à la loi uniforme en application de l'article I, alinéa 3.²¹ » (p. 9).

- à propos de l'article 3 de la loi uniforme :

« Selon l'alinéa 3, le testament peut être écrit dans une langue quelconque, disposition qui contraste avec les règles admises en divers pays pour les testaments publics. On notera que la loi uniforme n'exige même pas que le testament soit écrit dans une langue que connaisse le testateur. Celui-ci pourra ainsi choisir en toute liberté, en fonction des convenances: on peut penser que, le plus souvent, il optera pour sa propre langue, mais, quelquefois aussi, s'il l'estime opportun, pour la langue du lieu où le testament est dressé, ou encore celle du lieu où il sera principalement exécuté. L'important est qu'il ait pleinement connaissance du contenu de son testament, comme le garantissent les articles 4 et 10²². »

Par son arrêt du 2 mars 2022 (1^{re} Civ., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-21.068), la première chambre civile de la Cour de cassation a paru prendre le contre-pied de cette interprétation en refusant d'admettre qu'un testament par acte public reçu avec le concours d'un interprète puisse constituer un testament valide en la forme internationale :

« Enoncé du moyen

4. M. [M] fait grief à l'arrêt de valider le testament du 17 avril 2002 comme testament international et, en conséquence, de rejeter ses demandes, alors « que l'annulation d'un testament authentique pour non-respect des dispositions des articles 971 à 975 du code civil ne fait pas obstacle à la validité de l'acte en tant que testament international dès lors que les formalités prescrites par la Convention de Washington du 26 octobre 1973 ont été accomplies ; qu'en ce que l'article 3 de loi uniforme

²¹ Ainsi que mentionné *supra*, l'article I, alinéa 3, de la Convention est ainsi rédigé :

« 3. Chacune des Parties contractantes peut introduire dans sa propre législation toutes les dispositions complémentaires qui seraient nécessaires pour que les dispositions de l'Annexe prennent pleinement effet sur son territoire. »

²² Selon l'article 4, alinéa 1, de la loi uniforme, le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu. L'article 10 régit la forme de l'attestation que la personne habilitée rédige et joint au testament, pour assurer que les obligations prescrites par la loi uniforme ont été respectées.

dispose que le testament peut être écrit en une langue quelconque, il exclut le recours à un interprète ; qu'en toute hypothèse, en validant le testament reçu le 17 avril 2002 par M. [W] en son étude de la part de [A] [L] comme testament international au visa des dispositions de la Convention de Washington en date du 26 octobre 1973 portant loi uniforme, en tant que ce testament respectait l'exacte volonté de son auteur, dès lors qu'il avait été reçu en français avec l'aide d'un interprète, la testatrice ne s'exprimant qu'en italien, tandis que le notaire et les deux témoins ne maîtrisaient que la langue française, quand le recours à un interprète était exclu, la cour d'appel a violé les articles 1er, 3 et 4 de la loi uniforme sur la forme d'un testament international annexée à la Convention de Washington du 26 octobre 1973. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 3, § 3, et 4, § 1, de la loi uniforme sur la forme d'un testament international annexée à la convention de Washington du 26 octobre 1973 :

5. Selon le premier de ces textes, le testament international peut être écrit en une langue quelconque à la main ou par un autre procédé.

6. Aux termes du second, le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu.

7. S'il résulte de ces textes qu'un testament international peut être écrit en une langue quelconque afin de faciliter l'expression de la volonté de son auteur, celui-ci ne peut l'être en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète.

8. Pour valider en tant que testament international le testament du 17 avril 2002, après avoir constaté que [A] [L] ne s'exprimait pas en langue française, l'arrêt retient que, si l'acte ne porte pas mention exacte que le document est le testament de [A] [L] et qu'elle en connaît son contenu, il précise qu'il a été écrit en entier de la main du notaire, tel qu'il lui a été dicté par la testatrice et l'interprète, puis que le notaire l'a lu à ceux-ci, lesquels ont déclaré le bien comprendre et reconnaître qu'il exprime les volontés de la testatrice, le tout en présence simultanée et non interrompue des témoins, ce qui permet de s'assurer que [A] [L] en connaissait le contenu et qu'il portait mention de ses dernières volontés.

9. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Cet arrêt a été abondamment commenté²³ et diversement apprécié.

²³ On peut notamment se référer à : M. Grimaldi, « Le testament notarié reçu, sous l'empire du droit antérieur à la loi du 16 février 2015, avec le concours d'un interprète ne peut être sauvé comme testament international », [RTD civ. 2022, p. 441](#) — ~~M. Nicod~~, « Testament international, le sauvetage du testament notarié compromis par l'interprète », [Droit de la famille, mai 2022, n° 5, comm. 76](#) ; A. de Guillenchmidt-Guignot et S. Hamou, « Droit international privé, un an de jurisprudence en droit international privé de la famille », [Droit](#)

Les reproches faits à cet arrêt peuvent être ainsi synthétisés :

- le recours à un interprète n'est nullement exclu par la loi uniforme et l'intervention de celui-ci est au contraire expressément envisagée à l'article V.1 de la Convention ;
- une telle intervention ne présenterait aucun intérêt s'il était exigé que le testateur doive comprendre la langue de rédaction du testament ;
- cette intervention constitue précisément la garantie que le testament est bien l'expression de la volonté du testateur ;
- l'interprétation faite par la Cour de cassation de la loi uniforme est contraire à celle qui en est donnée dans le rapport explicatif ;
- dans un contexte d'internationalisation des sociétés contemporaines, cette jurisprudence réduit significativement l'intérêt pratique du testament en la forme internationale.

En revanche, la position de la Cour de cassation est approuvée pour les raisons suivantes :

- l'intelligence par le disposant de la langue du testament est une garantie essentielle de l'authenticité de la volonté retranscrite : un disposant ne peut affirmer connaître ce contenu s'il n'est pas en mesure de contrôler personnellement cette retranscription ; accepter de se reposer sur un intermédiaire au stade de la rédaction

de la famille, janvier 2023, n° 1, [chron. 1](#) ; S. Godechot-Patris, C. Grare-Didier, « Droit patrimonial de la famille, interne et international septembre 2021 - septembre 2022 », [Recueil Dalloz 2022, p.2063](#) ; N. Laurent-Bonne, « Le testament authentique reçu avec l'aide d'un interprète ne peut valoir comme testament international », [AJ fam. 2022, p. 340](#) ; M. Devisme, « Chronique de droit international privé », [JCP N., 07 octobre 2022, n° 40](#) ; F. Hébert, « Succession - Testament international : la question de l'interprète », [JCP N., 18 Mars 2022, n° 11, act. 365](#) ; V. Grollier, « Un testament authentique rédigé dans une langue non comprise par son auteur ne peut être requalifié en testament international », [Petites affiches, juin 2022, n° 06, p. 53](#) ; F. Mélin, « Testament international : quelle langue utiliser ? », [Dalloz actualité, 21 mars 2022](#) ; M. Gayet, « Testaments authentique et international : quelle place pour l'interprète ? », [Gaz. Pal., 30 août 2022, n° 26, p. 56](#) ; P. Callé, « Testament international : nécessité de la rédaction dans une langue comprise par le testateur », [Defrénois](#), 15 juillet 2022, n° 28, p. 37 ; R. Mésa, « Les modalités de l'expression de la volonté en matière successorale », [Rev. Lamy Dr. Civil, 1er juillet 2022, n° 205, p. 29](#) ; I. Ta, « Des ambivalences du refus de la conversion par réduction en matière testamentaire », [Droit et Patrimoine, 1^{er} novembre 2022, n° 329](#) ; C. Hélaine, « De la langue choisie dans le testament international », *Chronique de droit patrimonial de la famille (janvier - mai 2022)*, [Revue Lamy Droit civil, 1er juillet 2022 n° 205](#) ; H. Péroz, E. Fongaro, « Les successions mai 2021 - mai 2022, La langue du testament », [document.aspx?idd=DT0006708673&version=20220722&DATA=22ZOS27U3of0he2t0AT82We1e8T47278" Droit et Patrimoine, 1er juillet 2022, n° 326.](#)

et de la relecture du testament, c'est prendre le risque d'une trahison, délibérée ou non, de la volonté exprimée par le testateur.

- l'article V.1 soumet aux règles de droit interne, les modalités d'intervention de l'interprète, et avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2015, le code civil ne prévoyait pas, et la jurisprudence excluait, une telle intervention.

- l'arrêt est en cohérence avec la jurisprudence de la première chambre civile qui, dans un cadre plus large, n'admet la validité d'un testament que pour autant que le disposant soit en mesure d'en vérifier le contenu.

4.4/ Le contexte jurisprudentiel interne de l'arrêt du 2 mars 2022

L'arrêt du 2 mars 2022 s'inscrit dans un courant jurisprudentiel subordonnant la validité formelle d'un testament, quel qu'il soit, à la maîtrise par le disposant de son contenu.

Ainsi a-t-il été jugé, à propos du testament olographe, que *« si le testament demeure valable lorsque son auteur, qui n'a fait que recopier un modèle l'a transcrit en connaissance de cause et ainsi s'en est approprié le contenu, sa validité implique que le scripteur avait la conscience de son oeuvre et l'intelligence de la valeur des caractères que formait sa main »* et que *« tel n'est pas le cas, et le testament doit être déclaré nul comme ne répondant pas aux exigences de l'article 970 du code civil, lorsque le testateur, ne sachant ni lire ni écrire, s'est borné à copier un modèle en reproduisant servilement le dessin sans que l'écriture puisse être pour lui l'expression de sa pensée. »* (1^{re} Civ., 5 nov. 1956, D. 1956. 718, sommaire) ou encore que *« fait une exacte application de l'article 970 du code civil la cour d'appel qui décide d'annuler un testament après avoir retenu que l'acte, bien qu'écrit de la main de la testatrice, n'était pas, en raison de l'assistance d'un tiers qui en était le véritable auteur, l'expression de la volonté propre de la signataire »* (1^{re} Civ., 9 janvier 2008, pourvoi n° 07-10.599, Bull. 2008, I, n° 11).

Deux autres arrêts récents viennent illustrer ce courant :

▣ 1^{re} Civ., 9 juin 2021, pourvoi n° 19-21.770 :

« 1. Selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 25 juin 2019), [L] [G], de nationalité allemande, est décédé le [Date décès 1] 2003 en France, où il résidait depuis 1999, après son divorce d'avec Mme [E] [A], laissant pour lui succéder ses enfants, [H], [J] et [X] [A] (les consorts [A]), en l'état d'un testament olographe daté du 25 mars 2002 instituant sa soeur, Mme [P], légataire universelle.

[...]

Réponse de la Cour

Vu l'article 970 du code civil :

5. Aux termes de ce texte, le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.

6. Pour déclarer valable le testament olographe du 25 mars 2002, l'arrêt constate que cet acte rédigé en français, selon lequel [L] [G] institue Mme [P] légataire universelle et précise qu'en cas de présence d'héritiers réservataires, il lui lègue la quotité disponible de ses biens, est écrit, daté et signé de la main du testateur. Il relève qu'un autre écrit rédigé en allemand, intitulé traduction du testament et daté du même jour, indique que [L] [G] désigne sa soeur comme exécuteur testamentaire général et lui lègue son patrimoine disponible, même si celle-ci n'est pas une héritière directe. L'arrêt ajoute qu'il est constant que le défunt ne parlait pas le français et que le second document n'est pas de sa main, mais lui a été présenté pour comprendre le sens du testament. Il retient que les expressions quotité disponible et patrimoine disponible employées ont le même sens, de sorte que les deux écrits ne s'opposent pas, le premier étant simplement plus complet et juridique, sans contredire le second, et que la seule différence relative à la désignation de Mme [P] comme exécuteur testamentaire n'a pas d'incidence sur l'étendue des droits dévolus à cette dernière. Il en déduit que le consentement de [L] [G] n'a pas été vicié.

7. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que [L] [G] avait rédigé le testament dans une langue qu'il ne comprenait pas, de sorte que l'acte ne pouvait être considéré comme l'expression de sa volonté, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

L'arrêt a été abondamment commenté.²⁴

²⁴ cf notamment : M. Grimaldi, « Testament olographe : écrire suppose de comprendre le sens des signes que l'on trace », [RTD Civ. 2021, p.931](#) ; B. Beignier, « La langue du testament olographe », [D. 2021, p. 1905](#) ; S. Godechot-Patris, « Droit interne et international des successions et des libéralités », [D. 2021 p.2064](#) ; N. Levillain, « Testament olographe : la langue utilisée doit être comprise par le testateur ! », [AJ fam. 2021, p. 562](#) ; A. Tani, « La langue d'un testament olographe doit être maîtrisée par son auteur », [Dalloz actualité, 24 juin 2021](#) ; R. Le Guidec, « Successions et libéralités », [JCP G, 24 janvier 2022, n° 03, doctr. 115](#) ; M. Nicod, « Testament olographe - Écrire, c'est aussi comprendre ! », [Droit de la famille, Septembre 2021, n° 9, comm. 132](#) ; G. Sebban, « L'absence de maîtrise de la langue comme limite à la validité d'un testament olographe », [JCP N., 24 septembre 2021, n° 38-39, p.1289](#) ; A. de Guillenchmidt-Guignot, S. Hamou, « Un an de jurisprudence en droit international privé de la famille », [Droit de la famille, janvier 2022, n° 1, chron. 1](#) ; C.-M. Péglion-Zika, « Testament olographe : le testateur doit comprendre la langue dans laquelle il écrit. », [Revue Juridique Personnes et Famille, 1er septembre 2021, n° 9](#) ; C. Blanchard, « Chronique de droit patrimonial familial novembre 2020 - novembre 2021 », [Droit et Patrimoine, 1er décembre 2021, n° 319](#) ; S. Fathi, « Le testament olographe doit être rédigé dans une langue comprise par son auteur », [Gaz. Pal., 12 octobre 2001, n° 35](#) ; Q. Le Pluard, « La méconnaissance dirimante de la langue du testament olographe par le testateur », [Gaz. Pal., 13 juillet 2021, n°26, p. 12](#).

Il est généralement approuvé, sur le plan du principe²⁵, au nom d'un formalisme protecteur ou autrement dit, d'une forme garante du fond, étant observé que la solution retenue ne restreint pas la faculté de tester en la forme olographe de l'étranger qui, en l'espèce, aurait parfaitement pu le faire dans sa langue maternelle.

S'il peut paraître paradoxal que l'arrêt rappelle que selon l'article 970 du code civil, le testament olographe n'est soumis à aucune autre condition de forme que celles qu'il prévoit, tout en concluant à la nullité d'un testament olographe rédigé de la main du testateur, daté et signé par lui, c'est qu'écrire, au sens de la forme testamentaire, ne se limite pas à tracer des signes, mais consiste à exprimer une volonté en toute maîtrise de son contenu.

Mais il est vrai que selon la formule de Sara Godechot-Patris « *s'abstraire d'une lecture littérale du texte, c'est aussi bien admettre qu'un testament puisse être valable alors même que la lettre de l'article 970 du code civil n'a pas été respectée, que conclure à sa nullité alors même qu'elle l'a été*²⁶ », ce qui conduit Gabriel Sebban²⁷ à critiquer le fondement de la décision en ces termes :

« [...] consacré à la forme du testament olographe, l'article 970 du Code civil n'a de toute évidence pas de rôle prépondérant à jouer dans la caractérisation de l'animus testandi, ce qui rend la solution de la Cour de cassation difficilement justifiable.

L'article 970 du Code civil se contente en effet d'exiger la vérification que le testament est bien « l'œuvre matérielle du testateur » (JCI. Notarial Formulaire, V° Testament olographe, fasc. 40, févr. 2017, par B. Magois et D. Montoux, n° 25), ni plus, ni moins. Il ne s'agit là que d'une règle de validité formelle, prenant pour objet le seul testament, et non le for ou les intentions du testateur que l'on doit protéger de toute trahison [...]

Le recours à l'article 970 du Code civil pour caractériser l'animus testandi pose en l'espèce un autre problème, relatif à la consistance du pouvoir souverain d'appréciation de l'animus testandi par les juges du fond, et que la Cour de cassation réduit ici à la portion congrue.

Dès lors que les juges du fond ont caractérisé l'animus testandi sur le fondement de l'article 901 du Code civil²⁸ au moyen d'éléments extrinsèques - tel était d'ailleurs le fondement choisi par les enfants du de cujus en appel pour solliciter la nullité du

²⁵ D'aucuns critiquent néanmoins la sévérité de la solution dans le cas d'espèce.

²⁶ S. Godechot-Patris, *op.cit.*, note 23.

²⁷ G. Sebban, « L'absence de maîtrise de la langue comme limite à la validité d'un testament olographe », [JCP N., 24 septembre 2021, n° 38-39, p. 1289](#).

²⁸ L'article 901 du code civil dispose :

« Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence. »

testament - leur appréciation devait naturellement s'imposer à la Cour de cassation, qui reconnaît de longue date aux juges du fond un pouvoir souverain en la matière [...] »

Pour finir, on peut relever également cette observation de Rodolphe Mésa²⁹ qui, de façon prémonitoire, anticipe sur l'arrêt dont il sera question ci-après :

*« Ce qui vaut pour le testament olographe, en application de la solution issue de l'arrêt du 9 juin 2021, doit valoir, pour les mêmes raisons, à propos de la langue de rédaction du testament mystique de l'article 976 du Code civil. Si ce testament peut, en effet, être rédigé par le testateur ou par un tiers, il n'en reste pas moins qu'il doit être signé du testateur qui doit, par ailleurs, pour l'établissement de l'acte de suscription, déclarer au notaire que le document remis "est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé." Or, de la même manière qu'en ce qui concerne le testament olographe, **il semble difficilement concevable que l'auteur d'un testament mystique ait pu manifester son intention libérale dans une langue qu'il ne comprend pas, tout comme il est difficilement concevable que le même testateur puisse vérifier le libellé du document, qu'il prétend être son testament, qui a été rédigé par un tiers dans une langue qu'il ne comprend pas.** »*

► [1re Civ., 12 octobre 2022, pourvoi n° 21-11.408](#) :

« 2. Selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 28 janvier 2021), [G] [C], placée sous tutelle le 8 août 2015, est décédée le 6 octobre 2015, en laissant pour lui succéder ses frère et soeur, M. [X] [C] et [K] [C] (les consorts [C]).

3. Le 31 juillet 2014, en présence de deux témoins, la de cujus avait remis à M. [T], notaire, qui en avait dressé l'acte de suscription, un testament mystique dactylographié et signé par elle, instituant M. [F] en qualité de légataire universel.

4. Les consorts [C] ont assigné M. [F] en nullité du testament.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

5. M. [F] fait grief à l'arrêt de déclarer nul le testament de [G] [C], alors :

²⁹ R. Mésa, « Les modalités de l'expression de la volonté en matière successorale », [Revue Lamy Droit civil, 1^{er} juillet 2022, n° 205.](#)

« 1°/ que, pour décider que le testament mystique était nul, les juges du fond ont considéré que l'acuité visuelle de [G] [C] veuve [F] ne lui permettait pas de lire les caractères dactylographiés, de taille normale, du document qu'elle avait présenté au notaire comme son testament, et qu'aucun élément de l'acte lui-même ou de l'acte de suscription n'éclairait sur le procédé technique qui aurait pu permettre à la testatrice de lire son testament ; qu'en statuant par ces motifs ne caractérisant pas l'impossibilité absolue de [G] [C] veuve [F] de lire son testament, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 978 du code civil ;

2°/ qu'en retenant la nullité du testament mystique au motif qu'aucun élément de l'acte lui-même ou de l'acte de suscription ne l'éclairait sur le procédé technique qui aurait pu permettre à [G] [C] veuve [F] de lire son testament, la cour d'appel, qui a fait peser à M. [F], défendeur à l'action en nullité, la charge de prouver la possibilité pour la testatrice de lire son testament, a inversé la charge de la preuve et violé l'article 9 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

6. Aux termes de l'article 978 du code civil, ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme mystique.

7. La cour d'appel a relevé que, dans l'acte de suscription du 31 juillet 2014, le notaire avait mentionné que le testament mystique litigieux lui avait été remis par « le testateur », qui avait déclaré lui présenter son testament et affirmé en avoir personnellement vérifié le libellé par la lecture qu'« il » en avait effectuée.

8. Elle a retenu qu'il ressortait du dossier de tutelle de [G] [C] et des pièces médicales produites que celle-ci, qui souffrait de la maladie neurodégénérative de Steel Richardson, était dans l'incapacité de lire elle-même le texte dactylographié sur le document présenté et qu'aucun élément intrinsèque ou extrinsèque, dont l'acte de suscription, ne venait l'éclairer sur la manière dont l'intéressée aurait pu lire le document qu'elle présentait comme son testament.

9. C'est donc sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de caractériser l'impossibilité absolue de [G] [C] de lire le document, en a déduit, en l'absence de certitude sur l'expression de ses dernières volontés, que l'acte devait être annulé.

10. Elle a, ainsi, légalement justifié sa décision.

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

11. M. [F] fait grief à l'arrêt de déclarer nul le testament de [G] [C] et de rejeter sa demande tendant à ce qu'il soit requalifié en testament international et à ce que sa régularité soit constatée, alors « que l'arrêt attaqué a constaté que le testament litigieux avait été dactylographié, qu'il comportait la signature de [G] [C] veuve [F], qu'il avait été remis au notaire qui l'avait cacheté en présence des deux témoins, et

que le notaire avait consigné dans l'acte de suscription la déclaration de la testatrice selon laquelle il s'agissait de son testament et qu'elle en avait vérifié le contenu par la lecture qu'elle en avait faite ; qu'il en résultait qu'avaient été respectées toutes les formalités prévues par les articles 3 à 5 de la loi uniforme annexée à la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, de sorte que le testament litigieux devait être requalifié en testament international valable ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des textes susmentionnés de l'article 1 de la loi uniforme annexée à la Convention de Washington du 26 octobre 1973, qu'elle a ainsi violés. »

Réponse de la Cour

12. La cour d'appel a relevé que, dans l'acte de suscription du 31 juillet 2014, le notaire avait mentionné que le testament mystique litigieux lui avait été remis par « le testateur », qui avait déclaré lui présenter son testament et affirmé en avoir personnellement vérifié le libellé par la lecture qu'« il » en avait effectuée.

13. Ayant retenu que [G] [C] était dans l'incapacité de lire le document remis au notaire, de sorte qu'elle n'avait pas été en mesure de déclarer que ce document était son testament et qu'elle en connaissait le contenu, la cour d'appel en a exactement déduit que le document présenté, déclaré nul en tant que testament mystique, ne pouvait valoir comme testament international.

14. Le moyen n'est donc pas fondé. »

Cet arrêt a également suscité l'intérêt de la doctrine.³⁰

Il n'a pas été trouvé de commentaire négatif concernant la réponse faite par la Cour au second moyen.

Ces propos de Sophie Deville³¹ méritent d'être soulignés :

³⁰ Pour des commentaires qui abordent le refus de la Cour de cassation de procéder à une conversion par réduction du testament en cause en testament international, on peut notamment se référer à : M. Grimaldi, « Pour faire un testament mystique, il faut savoir lire », [RTD civ. 2022, p. 949](#) ; Q. Guiguet-Schiélé, « Tester in the Dark », [Dalloz actualité, 7 novembre 2022](#) ; S. Godechot-Patris, C. Grare-Didier, « Droit patrimonial de la famille, interne et international septembre 2022 - septembre 2023 », [D. 2023, p. 2060](#) ; M. Nicod, « Nullité du testament mystique du déficient visuel », [Droit de la famille, Décembre 2022, n° 12, 177](#) ; G. Raoul-Cormeil, « Successions et libéralités - Pas de testament mystique sans aptitude à relire le texte de ses dernières volontés. », [La Semaine Juridique Edition Générale, 12 décembre 2022, n° 49, act. 1402](#) ; S. Deville, « Nullité du testament mystique établi par un malvoyant : la lecture, garante de l'intégrité de la volonté testamentaire », [Gaz. Pal., 4 avril 2023, n°12, p. 54](#).

³¹ S. Deville, *op. cit.*

*« Quant à l'argument tenant à la conversion par réduction soulevé par le second moyen, il ne pouvait prospérer. Ce mécanisme est, bien sûr, admis à jouer au profit de la forme mystique comme du testament international, mais la difficulté provient ici du fait que ces écrits obéissent à des rituels d'élaboration très comparables. **L'un comme l'autre nécessite notamment que leur auteur déclare connaître les termes du pli remis à la personne habilitée à le recevoir.** Cette vérification supposant une aptitude à lire, le feuillet ne pouvait pas davantage valoir testament international. Au surplus, il faut se souvenir que la conversion par réduction permet le sauvetage d'un acte vicié en la forme s'il apparaît que les règles d'un autre instrument testamentaire sont respectées. **Cette technique n'est en rien habile à purger un vice de fond ; elle n'était donc d'aucun secours face à l'exigence de lecture qui veille – à cheval entre forme et fond – sur la réalité de la volonté testamentaire.** »*

4.5/ Le contexte international de l'arrêt du 2 mars 2022

Il n'a pas été trouvé d'étude dressant un bilan de l'application de la Convention de Washington.

Dans les onze autres Etats dans lesquels la Convention de Washington est entrée en vigueur, celle-ci n'a donné lieu qu'à très peu de contentieux. En tout cas, aucune décision nationale, traitant de la possibilité d'établir le testament dans une langue non comprise du testateur et d'admettre que la connaissance du contenu du testament ne résulte que de sa traduction par un tiers, n'a été identifiée.

Des analyses doctrinales fournissent quelques indications sur la réception de la Convention de Washington par les juristes étrangers.

Peu après l'entrée en vigueur en Belgique de la Convention de Washington, Philippe de Page, qui lui consacrait un article dans la revue du notariat belge³², estimait que *« le libéralisme dont fait preuve l'article 3 de la loi uniforme quant aux modes d'expression de la volonté testamentaire impliquait la mise en place de certaines formes de garanties destinées à s'assurer que le document présenté au notaire soit effectivement l'œuvre intellectuelle du testateur. »* Ce serait précisément l'objet de la double reconnaissance prévue à l'article 4, alinéa 1er, de la loi uniforme, reconnaissance matérielle de ce que le document remis en tant que tel est constitutif du testament du testateur et reconnaissance intellectuelle par l'affirmation par celui-ci qu'il en connaît le contenu. Et cet auteur de souligner que si dans la plupart des cas, cette reconnaissance pouvait paraître superflue compte tenu de l'obligation de signer le testament en présence du notaire et de deux témoins, ou pour le moins de confirmer devant eux la signature déjà apposée sur le testament, elle s'expliquait sans doute *« comme une garantie supplémentaire de l'appropriation du testament par celui qui le présente, spécialement dans le cas où le document aura été établi dans une langue étrangère au testateur ou élaboré par un tiers et signé avant d'être présenté au notaire. »* A propos de cette signature, l'auteur relève qu'alors que

³² « Le testament international et sa mystique », [numéro de janvier 1984](#).

l'article V de la Convention de Washington a prévu le recours éventuel à des interprètes, la loi uniforme n'impose pas leur signature au bas du testament, pas plus que l'attestation de leur présence. Attribuant cette dernière lacune à un oubli, l'auteur estime que *« si le testateur étranger, se présentant devant un notaire belge, entendait recourir à un interprète pour faire un testament international, le notaire devrait, nous semble-t-il, attester que les formalités ont été effectuées en présence de l'interprète, en complétant sur ce point l'attestation de l'article 10. En revanche, la signature de l'interprète ne se justifie pas, celui-ci étant intervenu dans le seul but de faciliter l'accomplissement des formalités de réception du testament international : sa signature n'est pas, comme c'est le cas pour le notaire et les témoins, une condition essentielle à la validité intrinsèque de l'acte »*.

Aux Etats-Unis, où la Convention n'est pas entrée en vigueur, faute de ratification, deux orientations doctrinales ont été repérées.

En premier lieu, il a pu être relevé que la possibilité pour le testateur de choisir la langue lui permet d'exercer un contrôle accru sur son testament, d'assurer qu'il aura une parfaite connaissance de son contenu et d'éviter toute difficulté d'interprétation liée à une rédaction ambivalente. Pareille considération oriente vers le choix d'une langue comprise par le testateur.

En second lieu, à la faculté offerte au testateur de choisir une langue qui lui est familière, est souvent associée la possibilité de choisir une langue garantissant l'efficacité du testament, telle la langue du pays dans lequel le testament déploiera principalement ses effets. Certains auteurs dissocient d'ailleurs explicitement connaissance de la langue du testament et connaissance de son contenu, en considérant que la liberté du choix de la langue fait présumer que le testateur est en mesure de connaître le contenu du testament, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur sa connaissance effective de la langue employée.

En Italie, où la Convention de Washington est entrée en vigueur le 16 novembre 1991, la majorité des auteurs qui se sont intéressés au sujet considère que le testament international peut être rédigé dans une langue quelconque, même si celle-ci n'est pas comprise par le testateur, et sans qu'il soit nécessaire d'adjoindre au testament une traduction dans une langue qu'il comprend. Selon l'un d'entre eux, cela résulterait du libellé de l'article 3 de la loi uniforme et de l'objectif poursuivi par la Convention de rendre accessible cette forme testamentaire y compris aux personnes ne sachant ni lire ni écrire.

En outre, l'article 4 de la loi uniforme n'aurait pas pour objectif de garantir que le testateur a effectivement une connaissance précise du contenu des dispositions testamentaires, mais requerrait seulement du testateur qu'il déclare, en présence de témoins et d'une personne habilitée à instrumenter, que le document contenant ces dispositions est bien son testament et qu'il a connaissance de son contenu. Il ne serait donc pas exigé que soit apportée la preuve de la connaissance effective par le testateur du contenu de son testament. Aussi, une partie de la doctrine italienne estime-t-elle que la manière dont le testateur a pu avoir connaissance du contenu de son testament (par l'intermédiaire d'un tiers ou par n'importe quel autre moyen) est indifférente du point de vue du respect de l'article 4. Le testateur serait libre de

recourir aux services d'un tiers pour avoir une connaissance effective du contenu du testament et cela relèverait d'un choix discrétionnaire, sans incidence sur la validité du testament international. Certains auteurs ont néanmoins considéré que les articles 3 et 4 de la loi uniforme impliquent, afin d'assurer la conformité du testament avec la volonté effective du testateur, que le contenu du testament ait été présenté au testateur par la personne qui l'a rédigé ou par un interprète.

4.6/ L'application au cas d'espèce

• Le jugement entrepris :

Pour refuser d'admettre la validité du testament en cause en tant que testament international, le tribunal a observé, d'une part, que la loi uniforme ne prévoyait pas l'intervention d'un interprète et, d'autre part, que le libellé de son article 4, qui imposait que le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu - ce qui impliquait que ces intervenants comprennent la langue dans laquelle il s'exprime - l'excluait. Ajoutant en outre, *« qu'au-delà du formalisme imposé pour chaque type de testament, l'essentiel demeure de pouvoir s'assurer qu'il reflète bien l'exacte volonté de son auteur »*, il a retenu que le recours, en l'espèce, à une personne non assermentée et présentant des liens de proximité avec les personnes désignées comme légataires, ne permettait pas de garantir la sincérité du testament litigieux.

• Le premier arrêt d'appel :

Dans son arrêt du 16 juin 2020, la première cour d'appel saisie, après avoir énoncé qu'*« au visa des dispositions de la loi uniforme et en particulier des dispositions de l'article 4, il [lui appartenait] de s'assurer qu'au-delà du formalisme prévu par ses dispositions, le testament respecte l'exacte volonté de son auteur »*, a infirmé le jugement pour les motifs suivants :

« Si l'acte en date du 17 avril 2002 reçu sous forme dactylographiée par Maître [W] en son étude de la part de [A] [L] en présence de deux témoins et de Mme [Q] [P] interprète ne porte pas mention exacte " que le document est son testament et qu'elle en connaît le contenu ", il précise que " ce testament a été écrit en entier de la main de Maître [W], tel qu'il lui a été dicté par la testatrice et l'interprète, puis que le notaire l'a lu à la testatrice et à l'interprète, lesquels ont déclaré le bien comprendre et reconnaître qu'il exprime les volontés de la testatrice, le tout en la présence simultanée et non interrompue des témoins ", ce qui permet à la Cour de s'assurer que [A] [L] en connaissait le contenu et qu'il portait mention de ses dernières volontés.

Les seules allégations de M. [M] selon lesquelles Mme [P] n'était pas une interprète assermentée, présentait des liens de proximité avec les personnes désignées comme légataires et les pièces communiquées en l'espèce deux photographies, en l'absence de tout autre élément soumis à l'appréciation de la Cour sont insuffisantes,

pour mettre en doute la sincérité de la traduction de cette dernière et donc l'expression de la volonté de la testatrice [A] [L]. »

• L'arrêt attaqué :

L'arrêt valide le testament en tant que testament international et à travers sa motivation, répond à quatre questions :

1. Le testament en la forme internationale permet-il d'avoir recours à un interprète ?
La réponse est positive.

La cour d'appel considère qu'il résulte de l'article V de la Convention de Washington que celle-ci a bien prévu le recours à un interprète.

Elle rappelle que selon l'article 3 de la loi uniforme, le testament peut être écrit en une langue quelconque et observe qu'aucune autre disposition de la Convention ou de la loi uniforme ne prescrit que le testament doive être nécessairement écrit dans une langue comprise du testateur, en relevant au passage que l'intervention de l'interprète permet précisément de remédier aux difficultés de compréhension du testateur.

2. Cet interprète doit-il être assermenté ? La réponse est négative.

L'article V de la Convention de Washington renvoyant à la loi interne pour définir les conditions requises pour faire office d'interprète, la cour d'appel observe qu'à l'époque de l'établissement du testament litigieux, aucune disposition du droit français ne prévoyait l'intervention d'un interprète.

3. Les formalités édictées par la loi uniforme ont-elles été respectées ? La réponse est également positive.

En particulier, la cour d'appel considère en substance que la mention du testament selon laquelle *« le notaire soussigné l'a lu à la testatrice et à l'interprète, lesquels ont déclaré le bien comprendre et reconnaître qu'il exprime exactement les volontés de la testatrice le tout en la présence simultanée et non interrompue des témoins »* équivaut à celle prescrite par l'article 4 de la loi uniforme, selon lequel : *« Le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu »*.

4. Existe-t-il des éléments permettant néanmoins de douter de la fidélité du testament à la volonté exprimée par [A] [L] ? La réponse est négative.

Réfutant l'argumentation de M. [M], la cour d'appel retient, d'une part, qu'aucun élément ne permet de constater que la personne qui est intervenue comme interprète ne maîtrisait pas la langue française et, d'autre part, que les liens étroits prétendument entretenus par cette personne avec la testatrice, outre qu'ils ne sont pas établis, ne sont pas de nature à mettre en doute la sincérité de la traduction de « ces » propos et l'expression de la volonté de [A] [L].

Et la cour d'appel d'en conclure que « l'ensemble des formalités prévues par la Convention de Washington et la loi uniforme ont été ainsi accomplies et permettent de garantir que l'établissement du testament reflète l'exacte volonté de son auteur. »

• Le moyen :

Il est pris de la violation de l'article 3, § 3, (« [le testament] peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé ») et de l'article 4, § 1, (« Le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu ») de la loi uniforme et V.1 de la Convention (« Les conditions requises pour être témoin d'un testament international sont régies par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée. Il en est de même à l'égard des interprètes éventuellement appelés à intervenir ») et prend appui sur la règle énoncée par l'arrêt du 2 mars 2022.

• Le mémoire ampliatif :

Il rappelle le courant jurisprudentiel dans lequel s'inscrit l'arrêt du 2 mars 2022 et mobilise des commentaires positifs faits par la doctrine de cette décision (M. Nicod, « Testament international, le sauvetage compris par l'interprète », [Droit de la famille](#), mai 2022, n° 5, comm. 76 ; M. Grimaldi, « Le testament notarié reçu, sous l'empire du droit antérieur à la loi du 16 février 2015, avec le concours d'un interprète ne peut être sauvé comme testament international », [RTD civ.](#) 2022, p. 441 ; A. de Guillenchmidt-Guignot, S. Hamou, « Droit international privé, un an de jurisprudence en droit international privé de la famille », [Droit de la famille](#), Janvier 2023, n° 1, chron. 1)

Il conclut à une cassation avec renvoi partiel. L'assemblée plénière étant en mesure de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé le testament litigieux, le renvoi n'interviendrait que pour voir statuer à nouveau sur les demandes d'indemnisation de M. [M].

• Le mémoire en défense du notaire et de la société notariale :

Le mémoire en défense souligne que la Convention de Washington reconnaît le principe du recours à un interprète, en se bornant à renvoyer au droit applicable au fond, la détermination des modalités de son intervention ; qu'à la date du testament litigieux, la loi française ne comportait aucune exigence à cet égard et que la prohibition du recours à un interprète pour l'établissement d'un testament authentique, résultant de la jurisprudence de l'époque, ne saurait fonder la nullité de l'acte en tant que testament international. Il est d'ailleurs soutenu que même postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2015, le testament serait régulier au sens de cette Convention, le nouvel article 972, alinéa 4, du code civil n'ayant pas instauré une exigence générale d'assermentation des interprètes, mais une exigence, spécifique aux testaments authentiques, d'avoir recours à un interprète inscrit sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou une liste dressée par une cour d'appel.

S'appuyant sur des commentaires critiques de l'arrêt du 2 mars 2022³³, le mémoire en défense fait valoir que cet arrêt, qui va au-delà de la lettre de la loi uniforme et fait abstraction de l'article V.1 de la Convention, méconnaît l'intention des rédacteurs de celle-ci, de faciliter, par une certaine souplesse, l'établissement et la réception de testaments dans des circonstances où un élément d'extranéité, telle la langue, est de nature à perturber l'efficacité de l'expression de la volonté et aboutit à restreindre significativement l'utilité du testament international, dès lors que les étrangers qui ne parlent pas le français peuvent se trouver empêchés d'établir en France un testament en cette forme, s'ils s'expriment dans une langue rare qu'aucun notaire ne maîtrise.

4.7 / Les solutions en perspective et leurs enjeux

A titre liminaire, il y a lieu de préciser qu'en France, comme à l'étranger, le testament international ne donne pas lieu à un important contentieux : une recherche sur Jurica a conduit à identifier 39 arrêts comprenant l'expression « testament international », dont certains rendus avant et après cassation dans une même affaire. Le présent dossier est le seul cas recensé qui porte sur la possibilité d'avoir recours à l'assistance d'un interprète en matière de testament international.

Ces données méritent d'être prises en compte pour apprécier les enjeux des différentes solutions envisageables.

4.7.1/ Une nouvelle cassation qui confirmerait que le testament international ne peut être établi dans une langue non comprise par le testateur, peu important que celui-ci ait été assisté d'un interprète

Les fondements possibles d'une telle décision :

Il pourrait être souligné que les Etats parties à la Convention ne sont tenus de faire entrer dans leur droit interne que le formalisme prévu à la loi uniforme. Or, d'une part, la loi uniforme ne prévoit pas le recours à un interprète ; d'autre part, elle exige, en son article 4, que le testateur déclare connaître le contenu de son testament et cette connaissance lui est impossible s'il ne comprend pas la langue dans laquelle le testament est établi.

D'ailleurs, si le rapport explicatif relève (p.13) que « *la loi uniforme n'exige même pas que le testament soit écrit dans une langue que connaisse le testateur* », il

³³ notamment : P. Callé, « Testament international : nécessité de la rédaction dans une langue comprise par le testateur », [Defrénois, 15 juillet 2022, n° 28, p. 37](#) ; F. Mélin, « Testament international : quelle langue utiliser ? », [Dalloz actualité, 21 mars 2022](#) ; F. Hébert, « Succession - Testament international : la question de l'interprète », [JCP N, 18 Mars 2022, n° 11, act. 365](#) ; S. Godechot-Patris, C. Grare-Didier, « Droit patrimonial de la famille, interne et international septembre 2021 - septembre 2022 », [D. 2022, p.2063](#) ; N. Laurent-Bonne, « Le testament authentique reçu avec l'aide d'un interprète ne peut valoir comme testament international », [AJ fam. 2022, p. 340](#).

ajoute (p.14) : « *L'important est qu'il ait pleinement connaissance du contenu de son testament, comme le garantissent les articles 4 et 10.* ». Or, la déclaration de l'article 4 est dépourvue de toute portée protectrice, si elle ne reflète pas la réalité.

L'impact d'une telle décision :

Il n'existe *a priori* pas de risque de divergence avec la jurisprudence des juridictions des autres Etats parties, qui ne se sont pas encore prononcées.

Mais elle priverait de validité en France le testament reçu en la forme internationale par une personne habilitée d'un autre Etat partie, avec le concours d'un interprète désigné selon des modalités qui auraient été prévues par la législation de cet Etat.

Elle ferait également obstacle à toute perspective de « sauvetage » par conversion en testament international, d'un testament reçu en la forme authentique avec le concours d'un interprète assermenté après l'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2015, mais nul pour une autre cause (par exemple, parce que la dictée et la rédaction n'auraient pas eu lieu en présence des témoins, cf : 1re Civ., 12 juin 2014, pourvoi n° 13-18.383, Bull. 2014, I, n° 109).

4.7.2/ Un rejet du pourvoi qui validerait, en tant que testament international, un testament établi dans une langue non comprise du testateur, avec le concours d'un interprète non assermenté,

■ *en subordonnant la validité du testament à l'intervention d'un interprète répondant aux conditions requises par la loi ayant désigné la personne habilitée et en retenant que le silence de la loi française implique que le recours à l'interprétariat n'est soumis à aucune condition - raisonnement tenu par l'arrêt attaqué - (α) ;*

■ *voire en considérant que dès lors que l'intéressé déclare connaître le contenu du testament, il n'y a pas lieu de rechercher par quel moyen il a acquis cette connaissance (β).*

Les fondements possibles d'une telle décision :

Ainsi qu'il résulte du rapport explicatif de la Convention, dès lors que l'article 3 de la loi uniforme prévoit que le testament peut être écrit « en une langue quelconque », il n'existerait aucune limitation dans le choix de la langue (α et β), l'essentiel résidant dans la connaissance par l'intéressé du contenu de son testament, ce que sa déclaration en ce sens permet de garantir (β).

La loi uniforme n'exclut pas le recours à un interprète et celui-ci est d'ailleurs envisagé à l'article V.1 de la Convention. Ce dernier n'a de sens que s'il est permis à l'interprète d'assister le testateur lors de l'établissement du testament lui-même (α).

La loi n° 94-337 du 29 avril 1994 désignant la personne habilitée sur le territoire français et à l'égard des français de l'étranger en matière de testament international,

n'a pas prévu les conditions d'intervention de l'interprète. Comme c'est le cas pour les actes authentiques notariés autres que les testaments, le silence de la loi devrait s'interpréter comme ne faisant pas obstacle à ce qu'il soit recouru à un interprète, pour en assurer la traduction. En l'absence de prescriptions particulières, le choix de cet interprète ne serait soumis à aucune restriction (α).

L'impact d'une telle décision :

Sa conformité à l'interprétation du rapport explicatif serait un facteur de cohésion dans l'application de la loi uniforme sur le plan international.

L'article 972, alinéa 4, du code civil, en ce qu'il exige le recours à un interprète qui soit expert judiciaire pour l'établissement d'un testament en la forme authentique, deviendrait inefficace puisqu'un tel testament, reçu avec le concours d'un interprète non assermenté, serait valide en tant que testament international. A l'inverse, elle solutionnerait la difficulté à trouver des interprètes, ayant la qualité requise, dans des langues rares.

Il pourrait être craint que le contentieux de validité en la forme des testaments reçus, ou non, avec le concours d'un interprète, dans une langue non comprise du testateur, se déplace sur le terrain des vices du consentement (α et β).

L'extrême libéralisme de la solution pourrait, même au-delà de la question de la compréhension linguistique, fragiliser le courant jurisprudentiel décrit au § 4.4 (β).

4.7.3/ Une cassation « à mi-chemin » qui n'exclurait pas la possibilité de recourir à un interprète sous réserve que ce soit dans le respect des conditions prévues par la loi interne.

■ *en retenant que le silence de la loi française doit s'entendre comme prohibant le recours à un interprète (α),*

■ *et en constatant que les conditions prévues pour une application par équivalence des dispositions de l'article 472, alinéa 4, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 16 février 2015, propres aux testaments authentiques, ne sont pas remplies (β).*

Les fondements possibles d'une telle décision :

Les Etats parties ne sont tenus d'intégrer à leur droit interne que la loi uniforme qui, si elle admet le recours à une langue quelconque, exige néanmoins que le testateur déclare connaître le contenu de son testament.

Certes, en envisageant à l'article V.1 l'intervention éventuelle d'un interprète, la Convention admet implicitement que la langue du testament puisse n'être pas comprise du testateur et que celui-ci peut acquérir la connaissance du contenu du testament par sa seule traduction.

Cependant, l'article V.1 prévoit que les conditions requises, pour être éventuellement appelé à intervenir comme interprète, relèvent de la loi interne.

Or, l'article I.3 de la Convention, qui dispose que « *Chacune des Parties contractantes peut introduire dans sa propre législation toutes les dispositions complémentaires qui seraient nécessaires pour que les dispositions de l'Annexe prennent pleinement effet sur son territoire* », ne fait pas obligation aux Etats contractants d'adopter des dispositions relatives au recours à l'interprétariat, dès lors que ce recours n'est pas prévu à « l'Annexe » mais seulement envisagé dans la Convention elle-même.

Et, ni la loi n° 94-320 du 25 avril 1994 ni le décret n° 94-990 du 8 novembre 1994, ayant permis l'entrée en vigueur en France de la Convention de Washington, et pas davantage un texte ultérieur, n'ont prévu les conditions du recours à un interprète en matière de testament international.

Ce silence de la loi doit s'interpréter comme prohibant un tel recours.

En outre, dans le cas d'espèce, il n'existe pas de sauvetage possible du testament par équivalence des conditions prévues à l'article 972, alinéa 4, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 : outre qu'elle n'était pas en vigueur au jour de l'établissement du testament en cause et, qu'à l'époque, il était jugé qu'un testament authentique reçu par le truchement d'un interprète était nul - de sorte que l'admission de telles conditions impliquerait un revirement de cette jurisprudence -, cette loi exige, en tout état de cause, le recours à un interprète assermenté (β).

L'impact d'une telle décision :

Cette solution serait cohérente avec notre droit positif interne en matière testamentaire.

Elle n'aurait pas d'incidence sur la validité du testament reçu en la forme internationale par une personne habilitée d'un autre Etat partie, avec le concours d'un interprète désigné selon des modalités qui auraient été prévues par la législation de cet Etat.

En revanche, elle pourrait conduire à apprécier différemment la validité d'un testament reçu par une personne habilitée d'un autre Etat partie et celle d'un testament reçu par une personne habilitée par la loi française, à l'encontre de la volonté d'uniformisation des rédacteurs de la Convention.

Elle pourrait paraître à rebours de l'admission du recours à un interprète pour les autres actes authentiques reçus par le notaire, et ce, malgré le silence de la loi.

Elle pourrait enfin interroger sur les conséquences à tirer du silence de la loi française sur les conditions requises pour être témoin en matière de testament international.

C'est à l'aune de l'ensemble de ces éléments qu'il appartiendra à l'assemblée plénière de se prononcer sur les mérites du pourvoi.